

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 06

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## RÉSUMÉ DEVELOPPÉ

Pas de faute pour sa femme

La Guemara enseigne que celui qui tarde à apporter un Korban a commis un péché, mais cela ne sera pas un péché de sa femme. Rav Yohanan déclare que la femme d'un homme risque de mourir d'une mort prématurée si l'on lui demande de rembourser l'argent qu'il a volé et qu'il n'a pas l'argent pour rembourser. On aurait pu penser que sa femme va mourir pour le péché de retard aussi. La Torah nous enseigne que ce n'est pas le cas

Procrastination

La Guemara cite deux versets pour nous enseigner qu'il y a un commandement positif de remplir son vœu. Il y a aussi deux versets qui enseignent un commandement négatif de ne pas se soustraire à un vœu. Il y a deux versets nous enseignant que le Beth Din peut forcer une personne à accomplir son vœu. La Guemara s'interroge sur la nécessité de deux versets pour chacune de ces lois.

La Guemara répond que les deux versets font référence à deux cas différents. Un verset discute d'un cas où l'on a fait un vœu d'offrir un korban mais l'on ne l'a pas désigné, et l'autre verset se réfère à un cas où l'on a désigné l'animal, mais on ne l'a pas encore offert en korban. La Guemara explique pourquoi les deux cas doivent être enseignés et pourquoi nous ne serions pas en mesure d'apprendre l'un de l'autre.

La Guemara s'interroge sur cette explication en citant un Mishna dans Kinnim qui explique la différence entre un Neder et une Nedavah. Un Neder consiste à faire vœu d'apporter un Korban. Une Nedavah est le cas où l'on désigne un animal spécifique comme korban. Il y a une différence dans la Halacha, si, après la désignation, l'animal mourrait ou était volé. Si l'on a fait un Neder, il sera nécessaire d'apporter un autre, mais si c'était une Nedavah, on ne sera pas obligé d'offrir un autre, puisque son vœu était que cet animal-ci soit un korban. Comment peut-on expliquer que l'un des versets fait référence à un cas où l'on a promis d'apporter un Korban mais que l'on n'a pas désigné un animal lorsque les deux versets écrivent explicitement le terme de «Nédavah» et que la Nédavah est le cas où l'on désigne l'animal ?

Rava répond qu'il peut y avoir un cas de Nedavah où l'on ne désigne pas l'animal et c'est le cas où on a explicitement promis d'apporter un Korban (comme Néder a priori) mais avec la stipulation que l'on ne sera pas responsable s'il meurt ou s'il est volé. Ce vœu aura le statut d'une Nedavah. (6a)

Charité

Rava statut que celui qui promet de donner la charité est soumis à l'interdiction de retarder instantanément, avant même le passage de l'une des fêtes. La raison donnée à cela est que les pauvres gens sont debout en face de nous et il est essentiel qu'ils reçoivent la charité immédiatement.

Commandement Positif

Rava statut que celui qui s'engage à apporter un Korban et ne l'a pas apporté après une fête a violé un commandement positif. La Guemara interroge cela à partir d'un témoignage de Rabbi Pepayes. Rabbi Yehoshua et Rabbi Pepayes ont statuté que si l'on consacre une vache enceinte pour un Shelamim ou si l'on consacre une vache pour un Shelamim et qu'elle devient par la suite enceinte, la progéniture devra être apportée comme un Shelamim. Rabbi Pepayes a témoigné qu'il a mangé un Shelamim à Pessa'h et sa progéniture à Soukkot. La Guemara comprend qu'il n'a pas apporté la progéniture comme un Shelamim à Pessa'h, car elle n'était pas assez âgée pour être un Korban à l'époque (moins de huit jours cela est considéré comme prématuré), mais pourquoi ne l'a-t-il apportée comme Shelamim à Chavouot ? Retarder jusqu'à Soukkot violerait le commandement positif d'amener le korban lors de la première fête. Rav Zévid répond que la progéniture était malade à Shavouot. Rav Achi répond que lorsque la Guemara a déclaré qu'il a offert durant le « Hag », elle se réfère à Chavouot et non à Soukkot.

Rava statut qu'une fois que les trois fêtes sont passées, on est responsable chaque jour pour l'interdiction de retarder l'offrande du korban.

Une année sans trois fêtes

Une braitat est citée qui stipule que si l'on s'engage à apporter un Korban et une année passe sans trois fêtes ou trois fêtes passent sans un année complète, on sera responsable de transgresser l'interdiction de retard. Nous pouvons comprendre comment il est

possible d'avoir trois fêtes qui passent sans une année complète, mais comment un an passent sans trois fêtes ? La Guemara répond que si nous considérons que l'interdiction de retard lorsque trois fêtes passent dans l'ordre, alors il est compréhensible d'avoir une année complète avant les trois fêtes successives. Cependant, si nous maintenons que l'interdiction est valide même lorsque les trois fêtes ne sont pas dans l'ordre, comment envisager un passage de l'année sans trois fêtes ?

Cette question peut être répondue selon Rabbi qui maintient qu'une année dans la halakha est de 365 jours, même s'il s'agit d'une année embolismique. Si l'on consacre un animal après Pessa'h et l'année suivante est une année embolismique, après 365 jours, les trois fêtes ne sont pas passées.

Selon Chachamim qui sont en désaccord avec Rabbi et maintiennent qu'une année n'est pas complète en comptant 365 jours mais n'est complète qu'à la date anniversaire, il peut encore exister un cas où une année peut être achevée avant les trois fêtes. Nous avons appris dans une braitâ que Shavouot peut parfois être le 5 Sivan, parfois le 6, et peut même parfois tomber le 7 Sivan. Chavouot est toujours le cinquantième jour après que nous commençons à compter le Omer. La raison pour que la journée varie est qu'il y a des moments où Nissan et Iyar seront de trente jours. Il peut arriver que les deux se

composent de vingt-neuf jours. Parfois, on aura trente pour l'un et vingt-neuf pour l'autre. Si Shavouot est le 5 Sivan et qu'une personne a fait un vœu le 6 Sivan, l'année se termine le 6 de l'année suivante. Et si lors de cette année suivante, Chavouot est le 7 Sivan, l'année sera terminée avant les trois fêtes

Deux questions

Rabbi Zeira s'enquiert de savoir si un héritier est soumis à l'interdiction de retard. Un héritier est tenu d'apporter les korbanot pour son père. La Guemara s'interroge de savoir s'il n'est pas soumis à cette interdiction car ce n'est pas lui qui a fait le vœu ou comme il est néanmoins nécessaire d'apporter la korban, il est inclus dans l'interdiction.

Rabbi Zeira s'enquiert de savoir si une femme qui a fait le vœu d'apporter un Korban est soumise à l'interdiction de le retarder. Une femme n'est pas obligée d'apparaître au Temple lors des fêtes et donc elle ne doit pas être incluse dans l'interdiction de retard. Ou attendu qu'elle est tenue à la mitsva de Simcha et de participer aux korbanot qui sont apportés lors des fêtes, peut-être dirions nous qu'elle est inclus dans cette interdiction (*Daf Notes*)

#### ***Pas d'argent à donner à ceux qui réclament ?***

QUESTIONS : La Guemara conclut que le verset « v'Hayah Bécha Chet » – « Cela sera un péché pour toi » (Devarim 23:22) enseigne que l'interdiction de Bal Te'acher (retarder la réalisation d'un Neder) ne touche que le transgresseur et non son épouse. On aurait pu penser que sa femme doit mourir pour cette faute tout comme sa femme meurt quand on lui demande de l'argent et il n'en a pas, comme Rabbi Eliezer dérive d'un verset dans Michlei. Le verset de " v'Hayah Bécha Chet " enseigne que la femme ne meurt pas à cause de la transgression de son mari de Bal Te'acher.

(a) Dans quelle situation Rabbi Eliezer se réfère quand il dit que la femme d'un homme meurt quand il n'a pas d'argent à donner à ceux qui demandent ?

(b) Pourquoi une femme mourir à cause des péchés de son mari ?

RÉPONSES:

(a) RASHI et TOSSEFOT sont en désaccord sur ce que Rabbi Eliezer signifie quand il dit que la femme d'un homme meurt quand il n'a pas d'argent à donner à ceux qui demandent.

1. Rashi dans Zevachim ( 29b, DH Mevakshin ) dit que Rabbi Eliezer se réfère à celui qui a volé de l'argent ou d'autres biens. Lorsque le propriétaire légitime vient réclamer son argent, le voleur n'a pas d'argent pour rembourser.

2. TOSSEFOT (Dh Ela Im Kein) dit que R' Eliezer se réfère à un homme qui a promis de donner de l'argent à la charité et n'a pas accompli sa promesse. La déclaration de R' Eliézer est en adéquation avec le Talmud dans Shabbat (32b) qui dit que l'épouse meurt comme conséquence à la violation des vœux du mari.

(b) Selon les explications de Rachi et Tossefot, pourquoi une femme doit mourir à cause du péché de son mari ?

1. RAV HAÏM SHMUELEVITZ zt"l dans Sichot Moussar (5732, n° 32, et 5733, n° 1) explique que la femme est punie que si elle a aussi des péchés pour lesquels elle mérite de mourir. Pourquoi, alors, la Guemara attribue sa punition aux péchés de son mari ?

Il est connu que Hashém ne punit pas un individu lorsque la peine aura une incidence significative pour ceux qui sont proches de lui et ne méritent pas la peine eux-mêmes. La Guemara signifie ici que Hashém punit l'homme en provoquant la mort de sa femme comme punition pour ses péchés quand il est également coupable d'un péché grave. Rabbi Eliezer apprend cela du verset de Michlei que le péché de violer son vœu est assez grave pour faire qu'un homme mérite l'angoisse de perdre sa femme.

Rav 'Haïm Shmuelevitz explique aussi pourquoi la peine de la mort de la femme est un juste châtement pour la transgression. Il explique qu'il n'existe pas de situation dans laquelle une personne « n'a pas d'argent » pour payer ses dettes . Une personne qui reconnaît qu'elle doit de l'argent saura toujours trouver un moyen de payer. Si l'on refuse de reconnaître sa dette, c'est un signe qu'on ne se sent pas être débiteur. La punition est que sa femme est puni pour ses péchés, et qu'il doit en subir les conséquences. La raison pour laquelle sa femme lui est enlevée, c'est parce que la personne la plus importante à laquelle une personne est endettée est sa femme. C'est sa femme qui se tient sans cesse à ses côtés et lui sert de compagne dévouée dans la vie . Un homme qui démontre un manque du sens de l'endettement envers d'autres qui l'aident dans ses affaires est également susceptible de manquer de gratitude pour sa femme aussi. Hashém n'empêche donc pas sa femme d'être punie pour les péchés du mari et de lui être enlevée.

2 . La SHITAH MEKUBETZET dans Zevachim suggère une autre explication. Elle dit que Rabbi Eliezer se réfère à un homme qui dit à ses créanciers qu'il ne peut pas payer ses dettes avec la propriété qu'il possède, car la propriété est déjà un privilège en faveur du paiement de la Ketouah de sa femme . L'épouse de l' homme soutient sa demande . Elle est puni pour son implication dans l'impossibilité pour les créanciers de collecter leur argent . ( Voir aussi BEN Yehoyada sur Sanhédrin 22a) . (*Insights to the Daf*).